
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1856.

Frais de déplacement des conseillers provinciaux délégués en vertu
de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

L'exécution de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850, qui veut que chaque conseil provincial délègue, dans sa session ordinaire, un de ses membres pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice, donne lieu à une dépense annuelle d'environ six cents francs; le mode de liquidation et surtout le fonds sur lequel il convient d'imputer cette dépense, ont donné lieu à des interprétations diverses, la loi restant muette sur ce point.

Quelques provinces ont pris ces frais à leur charge, d'autres ont fait valoir que la caisse générale *était une institution de l'État*, et que la vérification se faisant dans un intérêt général, c'était au Gouvernement à en supporter les frais.

Cette dernière opinion, que le Gouvernement partage, l'a déterminé à vous proposer le projet de loi qui fait l'objet de vos délibérations. Suivent les observations des sections, ainsi que les renseignements fournis par le Département des finances, auquel elles ont été soumises.

(1) Projet de loi, n^o 37.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. OSY, SINAVE, DAVID, LE BAILLY DE TILLECHEM, VANDER DONCKT et LAUBRY.

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

La 1^{re} section adopte, en exprimant le vœu que l'on réforme la loi du 8 mai 1850, instituant la caisse générale de retraite, et que de nominale cette caisse devienne sérieuse et réelle.

La 2^{me} section adopte à l'unanimité.

La 3^{me} et la 4^{me} section adoptent également.

La 5^{me} section adopte le projet, en émettant le vœu que le Gouvernement avise au moyen de faire vérifier la caisse par des fonctionnaires auxquels il ne serait pas nécessaire d'accorder des frais de déplacement. — Il conviendrait de modifier la loi en ce sens.

Un membre demande les versements faits, par année, à la caisse de retraite.

Le nombre des personnes qui ont fait des versements par catégorie :

- A. Les particuliers.
- B. Les administrations.

A combien se montent annuellement les frais d'administration, y compris l'indemnité des conseillers provinciaux.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

On a employé tous les moyens de publicité pour faire connaître le but et les avantages de cette institution. Le Gouvernement cherchera à y introduire des améliorations avec le concours des Chambres.

Le Gouvernement ne perdra pas de vue la recommandation de la 5^{me} section, dans l'étude qu'il fait des modifications à apporter à la loi du 8 mai 1850.

Les versements effectués se sont élevés :

| | | | | |
|------------------------|-------------|--------------|-----|---------------|
| En 1851 (8 mois) à fr. | 75,041 05, | au profit de | 178 | assurés. |
| En 1852 | — 96,572 10 | — | 508 | — |
| En 1853 | — 86,054 56 | — | 486 | — |
| En 1854 | — 47,298 47 | — | 132 | — |
| En 1855 (11 mois) | — 30,246 85 | — | 71 | — |
| ENSEMBLE . . fr. | | 545,113 50 | — | 1575 assurés. |

Ces 1575 assurés se subdivisent comme il suit :

| | |
|---|------|
| Livrets acquis par des particuliers | 315 |
| — — le Gouvernement (en récompense d'actes de courage et de dévouement) | 10 |
| — — des industriels | 209 |
| — — la Banque liégeoise | 585 |
| — — des administrations provinciales, communales et des hospices | 99 |
| — — des sociétés de prévoyance, de secours mutuels et autres | 157 |
| ENSEMBLE | 1575 |

L'indemnité accordée aux comptables chargés de recevoir les versements étant calculée sur le montant des recettes qu'ils opèrent, les frais généraux d'administration varient selon l'importance des versements.

Jusqu'au 1^{er} janvier dernier, les frais se sont élevés annuellement en moyenne :

| | |
|--|-----------|
| A. Pour l'administration centrale. | fr. 6,000 |
| B. Pour les frais de déplacement | 420 15 |
| ENSEMBLE | 6,420 15 |

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

Les bénéficiaires de la caisse de retraite doivent rembourser les frais d'administration, et on demande quelles sont, jusqu'à ce jour, les avances faites par l'État, en y comprenant les 2,277 francs pétitionnés.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Depuis l'institution de la caisse, les dépenses se sont élevées, savoir :

| | |
|---|-----------|
| 1° Administration centrale, personnel. | 29,154 75 |
| 2° Frais de perception en province (articles 10 et 11 du règlement organique du 5 décembre 1850). | 3,566 78 |
| 3° Matériel. | 3,165 16 |

TOTAL. 35,884 67

La caisse a remboursé au trésor. 15,144 54

Il reste donc. fr. 20,740 15

De cette dernière somme, il y aura à déduire au 1^{er} janvier prochain, le montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'exercice 1855, pour couvrir les frais de gestion, soit approximativement. 2,000 »

De manière que le découvert ne sera plus que de fr. 18,740 15

Le crédit de 2,277 francs, pour frais de déplacement des conseillers provinciaux n'a pas été compris dans ce chiffre, par ce que, comme il s'agit d'une vérification prescrite par la loi dans un intérêt général, il a semblé que l'État devait en supporter la dépense.

SECTION CENTRALE.

Dans la discussion générale, un membre a fait observer que l'opinion émise par quelques provinces, que la caisse générale est une institution de l'État, n'est pas exacte, qu'elle est, au contraire, une institution particulière et distincte, mais sous la garantie de l'État.

Lors de la discussion générale de cette loi à la Chambre, l'honorable rapporteur de la section centrale posait cette question : l'État s'engage-t-il dans un système d'assurances ruineux? Sa responsabilité est-elle sans bornes? Et il ajoute : l'État ne doit ni perdre ni gagner.

Et plus loin il dit : la garantie de l'État ne doit pas être onéreuse.

Un autre membre, l'honorable M. Mercier disait : l'État ne doit être qu'un simple gérant, il faut que son concours ne soit point onéreux, que la caisse de prévoyance se suffise à elle-même, qu'elle ne devienne pas une source de nouvelles charges pour le pays.

Si l'état de la caisse générale était prospère, et telle était la pensée du législateur à cette époque, il est hors de doute que les frais de vérification des comptes incombent à la caisse, qui perçoit de ce chef un tantième de 5 p. % sur les rentes, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 7 décembre 1850, fixant les tarifs de l'intérêt à percevoir à la caisse générale de retraite.

Un autre membre a posé la question de savoir si une dépense quelconque peut incomber à l'État, alors que sa garantie n'est pas engagée, pour faire face à l'insuffisance des ressources de la caisse. Cette question a été résolue négativement, et l'on a ajouté qu'abstraction faite de l'exiguïté du crédit pétitionné, c'était poser un principe onéreux au trésor, alors même que l'état de la caisse deviendrait prospère. puisqu'il en résulterait qu'alors même que la situation de la caisse deviendrait florissante, elle ne serait pas tenue au remboursement de ces avances faites par l'État.

Un dernier point a fixé l'attention de la section : c'est la question des frais de déplacement de quelques professeurs, membres de l'administration de la caisse des veuves du corps professoral, que la Cour des comptes a refusé d'admettre à charge du trésor public et qui, sur ses observations, ont été imputés depuis sur les frais d'administration de cette caisse.

La section a cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les modifications et les réformes indispensables à introduire dans l'organisation de la caisse générale de retraite, si tant est que l'on croie convenable de la maintenir.

La section centrale, partageant l'avis de la 5^{me} section, et vu le peu d'utilité de l'intervention des conseillers provinciaux, croit qu'il serait utile de faire vérifier les comptes par d'autres fonctionnaires, auxquels il ne faudrait pas accorder des frais de déplacement. En conséquence, elle estime qu'on ne doit pas faire de distinction entre les frais généraux d'administration et de contrôle de la caisse, vu qu'elle y comprend déjà des frais de recette, de contrôle, et des frais de voyage, et qu'il y a lieu d'attendre les résultats définitifs de ses opérations, avant de faire intervenir l'État dans une partie quelconque de ces frais.

La section centrale considère qu'il est juste que les délégués provinciaux soient indemnisés des frais de voyage et de séjour pour l'accomplissement d'une mission prescrite par la loi, et que dès lors ces frais rentrent dans la catégorie des frais généraux d'administration de la caisse, dont l'État est tenu de faire les avances, sauf remboursement; à cette fin, il est ouvert annuellement un crédit spécial sur lequel s'imputent ces dépenses à mesure qu'elles se font, sous le contrôle de la Cour des comptes, avances que la caisse rembourse au trésor au moyen des 5 p. % qu'elle perçoit sur les rentes, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 7 décembre 1850 susénoncé, et qui font l'objet d'un article au Budget des Voies et Moyens (*Remboursements, Trésor public, Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite*).

Quant aux modifications à introduire dans la loi du 8 mai 1850, et notamment au mode de vérification de la caisse, que la section centrale a jugées nécessaires, opinion, d'ailleurs, que le Gouvernement semble partager, l'intention de la section centrale n'a pas été de les provoquer incidemment à l'occasion d'une demande de crédit. Elle se borne à fixer sur ce point l'attention sérieuse du Gouvernement et des Chambres, dans l'intérêt général des finances de l'État, et en particulier de la caisse générale de retraite.

Considérant qu'en tout état de causé, une loi est nécessaire pour pouvoir, aux termes de la loi de comptabilité, imputer la dépense se rapportant à des exercices dont les Budgets sont clos, la section centrale propose la rédaction ci-après.

Le Rapporteur,
T. VANDER DONCKT.

Le Président,
J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les frais de déplacement des conseillers provinciaux, délégués en vertu de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850 relative à l'institution de la caisse générale de retraite, seront supportés par l'État.

ART. 2.

Il est ouvert au Budget du Département des Finances de l'exercice 1855, art. 40, un crédit de *mille six cent quatre-vingts francs soixante centimes*, à l'effet de liquider les frais de vérification des comptes des exercices 1851, 1852, 1853 et 1854, ci fr. 1,680 60

Et au Budget du même Département de l'exercice 1856, art. 39, un crédit de *cinq cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes*, pour couvrir les frais de vérification des comptes de l'exercice 1855, ci 596 40

ENSEMBLE. fr. 2,277 »

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1855 et 1856.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE UNIQUE.

Les frais de déplacement des conseillers provinciaux, délégués pour la vérification, en 1852 1853 et 1854, des comptes de la caisse générale de retraite (loi du 8 mai 1850 art. 21), sont imputés sur le crédit qui fait l'objet de l'art. 35, chap. V, du Budget du Département des Finances pour l'exercice 1855.